

DELIBERATION N°2020-21_103
de la Commission de la formation et de la vie universitaire
de l'université de Franche-Comté

Séance du Jeudi 8 avril 2021

Point n°11. « Délibération par laquelle la commission de la formation et de la vie universitaire délègue certaines de ses compétences à la Présidente de l'université »

La délibération étant présentée pour décision.

Effectif statutaire : 40	Refus de vote : 0
Membres en exercice : 40	Abstention(s) : 0
Quorum : 20	
Membres présents : 22	Suffrages exprimés : 32
Membres représentés : 10	Pour : 32
Total : 32	Contre : 0

Délégation de compétences de la commission de la formation et de la vie universitaire de l'université de Franche-Comté à la Présidente de l'université

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, en particulier son article 10 ;
VU l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, en particulier ses articles 3 et 4 ;
VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 34 modifié par le décret n° 2021-384 du 2 avril 2021.

Article 1^{er}

En application des articles 3 et 4 de l'ordonnance du 24 décembre 2020 précitée, la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) du conseil académique de l'université de Franche-Comté délègue à la Présidente de l'université, sa compétence en vue d'adopter les mesures d'urgence nécessaires à la mise en œuvre des modalités d'accès aux formations de l'enseignement supérieur et à la mise en œuvre des modalités de délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur.

Article 2

Les adaptations mentionnées à l'article 1^{er} ne sont mises en œuvre que dans la mesure où elles sont nécessaires pour faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

Article 3

La Présidente rend compte des mesures prises en application de la présente délégation aux membres de la CFVU dans les meilleurs délais et par tout moyen.



Article 4

Conformément aux dispositions de l'article L. 719-7 du code de l'éducation, la présente délégation entre en vigueur après sa transmission au recteur, chancelier des universités, et prend fin, au plus tard, au 31 octobre 2021.

Besançon,

La présidente de l'université de Franche-Comté


Marie-Christine WORONOFF

